

CM-8-87-15

MONTRÉAL, le 23 février 1988

MADAME N. T.

Plaignante

C.

MADAME LE JUGE [...]

RAPPORT SUR LA RECEVABILITÉ ET L'EXAMEN DE LA PLAINTÉ

Madame N. T. se plaint de la conduite du juge [...] au cours de l'audition des causes de la division des petites créances de la Cour provinciale à Kirkland entre 9h et 11h30 du matin le 13 mai 1987, de même que du jugement rendu le 14 octobre 1987 dans la cause portant le numéro [...] qui l'opposait au Service de remorquage (...) Inc. et qui a été entendue lors de cette audition.

LE PROBLÈME

La plainte de madame T. porte sur 4 points précis:

- 1- Les motifs du jugement n'expliquent pas pourquoi on ne lui accorde que 187,64 \$ des 785,40 \$ réclamés, et elle désire qu'on lui fasse connaître les raisons ou la méthode utilisée pour en arriver à ce montant;
- 2 - Le délai de 5 mois pour rendre jugement lui semble disproportionné;
- 3 - Au début de l'audition le juge [...] aurait demandé au greffier si une des causes sur le rôle impliquait un notaire tout en disant que si c'était le cas elle l'entendrait en premier pour ne pas lui faire perdre sa journée. Madame T. considère "*...ce comportement inacceptable de la part d'un*

juge.";

- 4 - Lors de l'audition des causes le juge [...] aurait servi une remontrance aux personnes qui l'appelaient "*Monsieur le juge*" plutôt que "*Madame la juge*". Elle considère que "... *ce genre de comportement presque enfantin, en plus de nous faire perdre le fil de nos idées, n'aide pas au bon déroulement de l'audition*".

DISCUSSION

A) LE JUGEMENT

Madame T. réclamait les dommages qu'elle aurait subis suite au remorquage de son automobile par la compagnie intimée. Plus particulièrement elle réclamait les dommages subis par son automobile, le remboursement du coût du remorquage, la perte d'usage du véhicule, le coût d'obtention du rapport de police et une compensation pour ennuis et inconvénients, le tout s'élevant à 785,40 \$.

Le jugement ne lui a accordé que 187,64 \$ représentant une partie des dommages à l'automobile, le coût du remorquage et la perte d'usage en disant que "*...la requérante s'est déchargée du fardeau de la preuve qui lui incombait jusqu'à concurrence...*" de cette somme.

Madame T. voudrait que le Conseil demande au juge de justifier sa décision.

Je lui ai expliqué que le Conseil de la magistrature n'a pas juridiction pour réformer les jugements, n'a pas le pouvoir de donner des instructions aux juges quant au contenu de leurs jugements et ne peut en aucune façon intervenir à cet égard.

Manifestement cette partie de la plainte est irrecevable.

B) LE DÉLAI

Le jugement a été rendu 5 mois après l'audition et madame T. estime qu'il s'agit d'un délai exagéré.

Je lui ai expliqué que l'article 465 du *Code de procédure civile* prévoit un délai de 6 mois et que de toute façon il s'agit d'un problème qui relève de l'autorité du juge en chef.

Manifestement cette partie de la plainte est irrecevable.

C) LA PRÉSÉANCE DES NOTAIRES

Madame T. se plaint qu'au début de l'audition le juge [...] a demandé au greffier si une des causes au rôle impliquait un notaire puisque si c'était le cas elle entendrait sa cause en premier pour ne pas lui faire perdre de temps. Madame T. estime qu'il s'agit là d'un passe-droit inacceptable.

Le juge [...] pour sa part ne nie pas qu'elle a pu dire de telles paroles compte tenu qu'un des requérants réclamait des honoraires professionnels et qu'elle a l'habitude de faire passer en premier les professionnels et autres parties qui réclament des honoraires, l'audition de ces causes étant habituellement très courte.

Cette partie de la plainte est recevable puisqu'à la limite le passe-droit mentionné pourrait constituer une infraction à l'article 8 du Code de déontologie qui prévoit que le juge dans son comportement public doit faire preuve de courtoisie.

Cette partie de la plainte ne résiste cependant pas à l'examen.

En effet il est courant que les juges fassent passer en premier lieu non seulement les professionnels mais toutes les parties dont les causes sont de courte durée de façon à les libérer avant l'audition des causes plus longues. Les parties aux causes longues sont peu pénalisées par ces changements dans l'ordre des auditions de telle sorte qu'on peut se demander si on ne devrait pas parler de courtoisie à l'égard des parties des causes courtes plutôt que d'un manque de courtoisie à l'égard des premiers.

À tout événement dans le présent cas, le manque de courtoisie reproché, si effectivement il s'agit d'un manque de courtoisie, est purement hypothétique. En effet Madame T. a elle-même admis que l'ordre du rôle a été suivi et que chacun a été entendu à son tour.

Cette partie de la plainte ne m'apparaît donc pas bien fondée.

D) LA FAÇON DE S'ADRESSER AU JUGE

Madame T. a relaté qu'au cours de l'audition des causes précédant la sienne, le juge [...] a réprimandé sur un ton désagréable les personnes qui l'appelaient "*Monsieur le juge*" plutôt que "*Madame la juge*" en leur disant des s'habituer puisque de plus en plus de femmes occupent le poste de juge.

Pour éviter d'être réprimandée, madame T. aurait alors résolu d'utiliser l'expression "*Votre honneur*" mais ne s'en serait pas moins trompée dans le feu du débat, aurait eu droit à la remontrance et aurait perdu ses moyens.

Le juge [...] pour sa part estime qu'elle est en droit de demander qu'on l'appelle "*Madame*" plutôt que "*Monsieur*" et que devant la fréquence des cas où elle se voit obligée de corriger les parties ou témoins, elle a adopté comme formule de leur dire de l'appeler madame, de leur signaler que sûrement les juges de sexe masculin n'apprécieraient pas se faire appeler "*Madame*"

et de leur dire qu'il faudra qu'on s'habitue à appeler les juges de sexe féminin "*Madame*" puisque de plus en plus de femmes occupent le poste de juge.

Cette partie de la plainte est recevable puisque encore une fois à la limite, les remarques du juge pourraient être considérées comme un manque de courtoisie au sens de l'article 8 du Code de déontologie.

Il m'apparaît cependant que le juge [...] était en droit de se faire faire appeler "*Madame*" et qu'un manque de courtoisie ne pourrait se retrouver qu'au niveau du ton employé.

Pour reprendre le mot à mot de l'article 267 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*⁽¹⁾, il m'apparaît que le caractère et l'importance de cette partie de la plainte ne justifient pas une enquête.

RECOMMANDATION

Considérant que les deux premières parties de la plainte sont irrecevables, que la troisième est mal fondée et que le caractère et l'importance de la quatrième ne justifient pas une enquête, je recommande au Conseil de fermer le dossier et d'en aviser madame T. et le juge [...] tel que prévu à l'article 267 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* précitée.

(1) L.R.Q. c. T-16